

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 4)

c.

OEB

142^e session

Jugement n° 5302

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. T. le 4 mai 2021, le mémoire en réponse de l'OEB du 14 janvier 2022, la réplique du requérant du 30 mars 2022 et la duplique de l'OEB du 28 juin 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste sa non-transposition comme suite à l'introduction d'un nouveau système de carrière et la perte de possibilités d'avancement de carrière qu'elle a causée.

Le 11 décembre 2014, le Conseil d'administration de l'OEB a adopté la décision CA/D 10/14 introduisant un nouveau système de carrière, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ce nouveau système de carrière a largement modifié la manière dont les emplois étaient divisés. Il a introduit une structure unique comportant 17 grades qui a remplacé la structure existante dans laquelle les emplois étaient divisés en trois catégories. Deux parcours de carrière ont été instaurés: un parcours managérial et un parcours technique. Si les agents pouvaient toujours bénéficier d'avancements d'échelon au sein d'un même grade et être promus à des grades supérieurs, l'avancement de

carrière était désormais basé sur les performances et des compétences avérées plutôt que sur l'ancienneté. Cette décision prévoyait que la transposition du système actuel de carrière au nouveau système s'effectuait le 1^{er} juillet 2015 en tenant compte de la situation de l'agent au 31 décembre 2014. Elle prévoyait également que la transposition n'entraînait aucune diminution du traitement de base et que la procédure d'ajustement des rémunérations en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014 s'appliquait aux nouveaux barèmes des traitements et aux traitements résultant de la transposition.

L'article 57 de la décision CA/D 10/14 prévoyait que les agents de grade A4(2) dont le traitement de base au 31 décembre 2014 était supérieur au montant correspondant au grade G13, échelon 5, dans les nouveaux barèmes des traitements n'étaient pas transposés dans les nouveaux barèmes des traitements. Toutefois, ils conservaient à titre personnel le traitement de base correspondant à leurs grade et échelon au 31 décembre 2014, sous réserve d'ajustements futurs en application de la procédure d'ajustement des rémunérations.

Par lettre du 30 avril 2015, le requérant, qui était fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, fut informé que, au 31 décembre 2014, il était classé au grade A4(2), échelon 12, et percevait un traitement de base supérieur au montant correspondant au nouveau grade G13, échelon 5, et que, par conséquent, le paragraphe 1 de l'article 57 de la décision CA/D 10/14 lui était applicable.

Le 29 juillet 2015, le requérant demanda un réexamen de la décision relative à sa non-transposition dans la mesure où elle ne maintenait pas son niveau hiérarchique, le privait de possibilités d'avancement de carrière au sein d'un même grade et violait le principe fondamental de sécurité juridique tant en ce qui concernait la rémunération à long terme que la détermination du montant des pensions de retraite à venir. Il demanda sa transposition dans un grade et un échelon supérieurs à compter de la date à laquelle tous les autres agents avaient été transposés, ainsi que l'annulation de la décision CA/D 10/14 en ce qu'elle lui refusait une transposition à titre individuel. Sa demande de réexamen fut rejetée et, le 23 novembre 2015, il introduisit un recours interne contre ce rejet.

Le requérant prit sa retraite le 1^{er} juin 2018.

Le 18 novembre 2020, la Grande Chambre de la Commission de recours rendit un avis concernant plusieurs recours contre le nouveau système de carrière, visant en particulier à contester la suppression de l'avancement d'échelon automatique et la transposition des grades, qui avaient été introduits, notamment, par des agents détenant l'ancien grade A4(2) – comme le requérant – et pour lesquels la décision CA/D 10/14 prévoyait des dispositions spécifiques. Concernant les recours formés par les agents qui n'étaient pas, avant la réforme, dans le grade A4(2), la Commission renvoyait à son autre avis de la même date, l'«avis principal»*, sur les recours formés contre la mise en œuvre du nouveau système de carrière et, en particulier, la suppression de l'avancement d'échelon automatique et la transposition des grades. La majorité des membres de la Grande Chambre de la Commission de recours recommanda de rejeter le recours introduit par le requérant comme étant dénué de fondement juridique et renvoya à certains points de l'avis principal, tout en rejetant expressément les arguments relatifs, notamment, à une violation des droits acquis, une violation des attentes légitimes et une méconnaissance du devoir de sollicitude de l'Organisation. La Grande Chambre de la Commission de recours recommanda également à l'unanimité que le requérant se voie accorder des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée excessive de la procédure de recours.

Par une lettre du 4 février 2021 de la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 (DG4), le requérant fut informé de la décision de l'Office de suivre les recommandations de la majorité des membres de la Grande Chambre de la Commission de recours et de rejeter son recours. Il se vit toutefois accorder une indemnité de 600 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours et 100 euros supplémentaires à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du temps qui s'était écoulé depuis les délibérations de la Grande Chambre de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

* Traduction du greffe.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée dans la mesure où il n'avait ni été transposé dans le nouveau système de carrière ni obtenu un poste correspondant à son ancien grade A4(2), échelon 12, et d'ordonner au Président de l'Office de le transposer à titre rétroactif dans le grade G15, échelon 2, du nouveau système de carrière avec effet au 1^{er} juillet 2015, de s'assurer qu'il obtiendra ensuite une promotion au grade et à l'échelon correspondant à l'ancien grade A4(2), échelon 13, avec effet au 1^{er} septembre 2016, de déterminer le grade et l'échelon appropriés applicables au moment de son départ à la retraite et de lui verser tous les arriérés qui en découlent, assortis d'intérêts. À titre subsidiaire, il demande l'annulation *ab initio* de la décision CA/D 10/14. Il demande également l'annulation de la décision CA/D 34/07 du 25 octobre 2007, qui incorporait le grade A4(2) dans le groupe de grades A1/A4. Il demande en outre que les règles précédemment applicables soient rétablies et lui soient appliquées. Enfin, il réclame 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, 5 000 euros à raison des retards excessifs dans la procédure de recours interne, ainsi que 3 000 euros à titre de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et, en tout état de cause, dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office qui a pris sa retraite le 1^{er} juin 2018. Il a déposé la présente requête le 4 mai 2021. À la fin de l'année 2014 et au cours du premier semestre 2015, des événements ayant pu avoir une incidence sur son classement et son traitement se sont produits. Comme il apparaîtra ci-après, le principal fondement juridique de sa requête a déjà été déterminé par le Tribunal dans le cadre d'autres procédures concernant d'autres fonctionnaires de l'Office, notamment dans le jugement 4990. D'autres requêtes examinées par le Tribunal à cette session soulèvent en substance la même question centrale que celle soulevée dans la présente requête. Par conséquent, l'analyse contenue dans le présent jugement sera en grande partie reprise dans les jugements 5305 et 5306.

2. Les événements de 2014 et 2015 ont commencé le 11 décembre 2014, lorsque le Conseil d'administration a adopté la décision CA/D 10/14 introduisant un nouveau système de carrière pour les fonctionnaires de l'Office. Cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il n'y a pas lieu d'exposer ici en détail le nouveau système de carrière ni les modifications qu'il a apportées à l'ancien système. Il suffira de relever que la transposition du système actuel de carrière au nouveau système s'effectuait le 1^{er} juillet 2015 en tenant compte de la situation de l'agent au 31 décembre 2014. Elle ne devait entraîner aucune diminution du traitement de base. En l'espèce, le requérant était titulaire d'un poste de grade A4(2), échelon 12, et percevait un traitement de base supérieur au montant correspondant au nouveau grade G13, échelon 5.

3. Le 30 avril 2015 ou vers cette date, le requérant a reçu une lettre libellée comme suit (traduction française d'un original en allemand):

«Vous êtes actuellement classé dans le grade de rémunération A4(2), échelon d'ancienneté 12.

Compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau système de carrière conformément à la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, nous souhaitons vous informer de ce qui suit:

Conformément au paragraphe 1 de l'article 57 de cette décision, vos grade de rémunération et échelon d'ancienneté actuels ne sont pas transposés dans le nouveau barème de traitements et vous conservez à titre personnel le traitement de base correspondant à vos grade de rémunération et échelon d'ancienneté 12 au 31 décembre 2014, sous réserve d'ajustements futurs en application de la procédure d'ajustement des rémunérations.

Vous disposez d'autres possibilités de promotion par une nomination à un poste relevant d'un groupe supérieur. D'ici là, vous serez traité comme si vous étiez dans votre poste actuel de grade A4(2) et figurerez dans le système administratif indépendamment du nouveau barème de traitements.»*

4. Le requérant a sollicité, sans succès, le réexamen de cette décision en vue d'obtenir sa transposition dans le grade G15, échelon 2, et, dans la mesure nécessaire, l'annulation de la décision CA/D 10/14.

* Traduction du greffe.

Les motifs de réexamen portaient essentiellement sur la prétendue violation d'un droit acquis, une discrimination et le non-respect du principe de sécurité juridique. Par la suite, le 23 novembre 2015, le requérant a introduit un recours interne, qui a finalement été examiné par la Grande Chambre de la Commission de recours. Celle-ci a rendu un avis à la Vice-présidente chargée de la DG4, qui a informé le requérant, le 4 février 2021, de la décision de l'Office de rejeter le recours. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

5. Les motifs invoqués par le requérant pour attaquer la décision communiquée par la Vice-présidente chargée de la DG4 peuvent être résumés comme suit. Premièrement, les agents jouissent d'un droit acquis à l'avancement de carrière et il avait perdu une possibilité d'avancement. Deuxièmement, par suite de la transposition, il avait été rétrogradé et avait perdu son rang hiérarchique. Troisièmement, il n'avait pas bénéficié d'un traitement équitable et avait fait l'objet d'une discrimination. Quatrièmement, l'OEB avait manqué à son devoir de sollicitude et n'avait pas agi de bonne foi.

6. Comme expliqué dans le jugement 5298, également prononcé ce jour, le principe du *stare decisis* s'applique en l'espèce. À une exception près, les moyens invoqués ici par le requérant ont été examinés dans le jugement 4990 (ou dans d'autres jugements qui sont cités), où le requérant d'alors soulevait les mêmes questions. Le jugement 4990 est une analyse détaillée et réfléchie de ces questions concernant un fonctionnaire titulaire d'un poste de grade A4(2), qui a abouti à la conclusion selon laquelle l'approche retenue par l'OEB et les mesures qu'elle avait prises n'étaient pas illégales. Un jugement plus récent, le jugement 5070, va dans le même sens. Il n'y avait aucune différence de fait substantielle entre ces affaires et l'espèce. Les moyens du requérant doivent être rejetés.

7. L'exception dont il est question au considérant précédent concerne un moyen vaguement formulé par le requérant, selon lequel la transposition aurait entraîné sa rétrogradation par rapport à la promotion qu'il avait obtenue auparavant, comme en témoignait la

suppression du titre «assistant de la direction»*, pour ne garder que le titre «examineur»*. Il peut arriver que la modification du titre d'un poste occupé par un requérant donne motif à agir à ce dernier. Toutefois, étant donné que la réforme n'entraînait aucune diminution de traitement ou perte de responsabilités pour le requérant, et faute de preuve que la modification abaissait le niveau du poste qu'il occupait, il n'y a pas eu affront à sa dignité (voir les jugements 5189, au considérant 16, et 4672, au considérant 7).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 avril 2026, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 16 juillet 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

ROSANNA DE NICTOLIS

HONGYU SHEN

RENÉ M. VARGAS M.

* Traduction du greffe.